



## Arrêt

**n° 141 386 du 20 mars 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24.5.2013 (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 décembre 2005.

1.2. En date du 12 décembre 2005, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 avril 2006.

1.3. Le 11 avril 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. En date du 17 juin 2009, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande précitée.

1.4. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. En date du 24 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté ladite demande.

1.5. Par un courrier daté du 15 décembre 2010, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. En date du 7 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 75 325 du 17 février 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit par la requérante, selon une procédure purement écrite, à l'encontre de ladite décision au motif qu'il était devenu sans objet, la décision du 15 décembre 2010 ayant été retirée par la partie défenderesse le 2 décembre 2011.

1.6. Le 24 mai 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande du 15 décembre 2010, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque le fait que « bien que sa demande d'asile ait été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers, sa sécurité et son intégrité physique seraient menacées en cas de retour ». Elle invoque également la « situation préoccupante » dans son pays d'origine et indique que les droits humains y sont bafoués. Elle mentionne également le fait d'appartenir à un groupe vulnérable en tant que femme car dans cette situation préoccupante, les femmes « y sont victimes d'une violence caractérisée ». A l'appui, elle apporte des documents relatifs à la situation dans son pays d'origine ainsi qu'aux violences à l'encontre des femmes. Rappelons tout d'abord que l'intéressée avait introduit une demande d'asile en date du 12.12.2005, demande qui a été clôturée négativement en date du 19.04.2006 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. En outre, il est à noter que cette demande d'autorisation de séjour a été introduite en date du 17.12.2010 et que, depuis lors, aucun élément n'est venu la compléter pour démontrer que ladite situation est toujours d'actualité. Rappelons que c'est à la requérante « (...) de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, 30 avril 2009, n° 26.814).*

*En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., 25 mars 2010, n°40.770).*

*Dès lors, la requérante ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.*

*En outre, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés par l'intéressée à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par ailleurs, notons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 octobre 2002, n°111.444).*

*L'intéressée invoque également son séjour en Belgique et son intégration, à savoir le fait d'avoir sa vie affective et sociale en Belgique, d'avoir noué de nombreuses attaches affectives et sociales durables, ainsi que la connaissance du français. Elle apporte à l'appui des attestations de connaissances, des témoignages et des attestations de participation à des activités culturelles, des attestations de suivi de cours de langue et de formations. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*La requérante invoque également le fait qu'elle n'est pas à charge de la société, ainsi que sa volonté de travailler et apporte une promesse d'embauche. Or, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

L'intéressée invoque également à l'appui de sa demande l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 9 décembre 2009, n°198.769 & C.E., 5 octobre 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque également le fait que son compagnon bénéficie d'un séjour illimité en Belgique, qu'ils ont fait une déclaration de cohabitation légale en date du 16.12.2009 ; que sa vie de famille ne pourrait être poursuivie au pays d'origine et que son compagnon ne pourrait l'accompagner étant donné qu'il a été régularisé alors que sa procédure d'asile était en cours, ainsi que les articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

En outre, la requérante indique que son compagnon ne pourrait l'accompagner au pays ou lui rendre visite en raison de son état de santé qui ne lui permet pas de voyager ainsi qu'en raison de sa demande d'asile qui est en cours. Or, notons qu'il n'est pas demandé au compagnon de la requérante de l'accompagner au pays mais qu'il s'agit seulement d'une séparation temporaire, le temps pour la requérante de lever les autorisations requises. Rappelons à ce sujet l'arrêt du Conseil du Contentieux cité ci-dessus : « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée indique également qu'en raison de ses problèmes médicaux, son compagnon a besoin de sa présence et de son aide et qu'elle est sa seule famille en Belgique. Concernant le fait que la requérante est sa seule famille en Belgique, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866).

En ce qui concerne la maladie de son compagnon et le fait que la présence de l'intéressée soit nécessaire afin de s'en occuper, l'intéressée apporte des rapports médicaux de son compagnon ainsi que trois certificats de son médecin traitant indiquant que sa présence est nécessaire. Cependant, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son compagnon durant l'absence momentanée de l'intéressée.

Enfin, concernant l'article 10 de la loi du 15.12.1980 invoqué par la requérante (article qui fait l'objet d'une autre procédure), notons qu'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (Annexe 15ter) a été prise en date du 15.03.2013 et notifiée à la requérante le 15.03.2013 ».

L'ordre de quitter le territoire est quant à lui motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

0 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité ni d'un visa valable ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en compris (*sic*) l'obligation de gestion consciencieuse et le principe de confiance légitime ».

Elle argue, dans ce qu'elle intitule « première branche », que « Dans sa demande d'autorisation de séjour, [elle] invoquait les critères de l'instruction du 19.7.2009.

La demande est cependant refusée au motif notamment que l'instruction du 19.7.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat ».

Se fondant ensuite sur l'arrêt du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, qu'elle reproduit pour extrait, elle argue que « selon le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat ne peut pas uniquement se fonder sur l'instruction du 19 juillet 2012 (*sic*) pour refuser une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ».

Elle poursuit en alléguant que « la partie adverse ne fait qu'une lecture partielle, et par conséquent erronée de cet arrêt. En effet, il est incontestable que le Secrétaire d'Etat dispose toujours de son pouvoir discrétionnaire s'il souhaite continuer à faire application de l'instruction en faisant droit à des demandes fondées sur celle-ci.

Cette lecture de l'arrêt a d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises par [le] Conseil, qui a estimé que le Secrétaire d'Etat n'agissait pas de façon arbitraire, ni ne méconnaissait le principe de légalité ou la force de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9.12.2009 en faisant usage des critères de l'instruction annulée, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, pour juger du caractère fondé d'une demande (Voyez notamment RvV 10 novembre 2010, n° 51.019 et RvV 15 juillet 2011, n° 64.911 (...).

Il est en effet permis au Secrétaire d'Etat de préciser la portée de son pouvoir discrétionnaire en rendant publique sa ligne de conduite et en précisant les situations dans lesquelles il estime en principe qu'une autorisation de séjour sera octroyée. Cette façon de procéder n'exclut pas que des personnes se trouvant dans d'autres situations humanitaires que celles envisagées par le Secrétaire d'Etat puissent également être régularisées. En outre, ce procédé a l'avantage de mener à une application uniforme du pouvoir d'appréciation, ce qui permet d'éviter des décisions arbitraires (...).

Une fois qu'une ligne de conduite est adoptée par l'administration, celle-ci se doit, en vertu des principes de confiance et de sécurité juridique, de la respecter.

En ce qui concerne l'instruction du 19.7.2009, la partie adverse (en la personne du Secrétaire d'Etat de l'époque Monsieur WATHELET), a déclaré le 11.12.2009 que l'instruction serait appliquée dans le cadre de ce pouvoir discrétionnaire afin précisément de garantir la sécurité juridique (voyez Chambre 17 décembre 2009, 2009-2010, CRIV 52 PLEN 130,16).

La première décision d'irrecevabilité prise suite à [sa] demande d'autorisation, bien qu'elle ait été retirée par la partie adverse, stipulait d'ailleurs, à propos de l'instruction du 19 juillet 2009, « qu'il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.7.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ».

De même, Madame DE BLOCK, qui a succédé à Monsieur WATHELET, ainsi que la direction de l'Office des Etrangers, ont confirmé que les critères de l'instruction continuaient à valoir pour ceux qui y satisfaisaient (...).

En l'espèce, [elle] s'est fiée à cette ligne de conduite et a introduit une demande d'autorisation de séjour.

Il est cependant patent qu'en l'espèce, l'administration a radicalement modifié la ligne de conduite qu'elle s'était fixée, violant ainsi les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, selon lesquels l'administré doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des

concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont fait dans le cas concret (C.E 6.2.2001, n° 93.104) ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, ainsi que l'obligation de motivation matérielle, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose ce qui suit : « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [elle] a invoqué, tant à titre de circonstances exceptionnelles que pour justifier le fond de sa demande, les éléments suivants :

- Le risque pour sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour en RDC
- Sa bonne intégration en Belgique
- L'instruction du 19.7.2009
- Sa vie familiale avec son compagnon
- L'état de santé très préoccupant de son compagnon

Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a analysé les différents motifs invoqués par [elle] de façon isolée, en les réfutant un par un, sans prendre en compte le fait que c'est la coexistence de ces éléments qui est constitutive de circonstances exceptionnelles, et non pas forcément les éléments pris séparément.

Or, les différents éléments invoqués, pris dans leur ensemble, sont constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile, voire impossible, un retour au Congo pour y introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis.

Il ne ressort nullement de la décision que la partie adverse s'est livrée à une analyse globale du dossier. La motivation de la décision ne peut donc à cet égard être considérée comme adéquate, de sorte que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation matérielle. Elle a en outre violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), ainsi que de l'obligation de motivation formelle, consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « Dans sa demande d'autorisation de séjour, [elle] invoquait la familiale (*sic*) qu'elle mène depuis plusieurs années avec Monsieur [M.D.], avec qu'il elle (*sic*) cohabite légalement.

La partie adverse estime que le fait [de lui] imposer de se rendre dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH.

Elle se fonde notamment sur de la jurisprudence selon laquelle l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée, puisqu'il ne s'agirait que d'une séparation temporaire.

Bien que cela pourrait être le cas, la décision ne se prononce qu'en termes généraux, et se contente d'énoncer le principe, sans préciser en quoi, concrètement en l'espèce, la décision ne porte pas atteinte à [sa] vie familiale. Elle se prononce de façon hypothétique, dès lors qu'il est impossible de connaître (*sic*) la durée de traitement d'une demande similaire introduite auprès des autorités diplomatiques belges en RDC.

La motivation de la décision est dès lors insuffisante, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sont violés, de même que l'article 8 de la CEDH ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'argumentation afférente à l'instruction du 19 juillet 2009 « concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis » de la loi, le Conseil rappelle que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

Qui plus est, le Conseil observe qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat

n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels la haute juridiction administrative considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in specie* et en se conformant de surcroît à la jurisprudence actuelle concernant cette problématique. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir rempli ses engagements publics pris dans le passé ou, du moins, de ne pas avoir justifié leur non application. En effet, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à l'égard de l'instruction en question ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse a analysé « les différents motifs invoqués par [elle] de façon isolée, en les réfutant un par un, sans prendre en compte le fait que c'est la coexistence de ces éléments qui est constitutive de circonstances exceptionnelles, et non pas forcément les éléments pris séparément », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que «Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle» et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne permettait pas de justifier une telle régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la requérante, force est de rappeler que le Conseil d'État et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Le troisième moyen n'est dès lors pas davantage fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT